

## Quasi-usufruit et distributions de réserves sociales: Analyse d'une question délicate...

NEWSLETTER n° 14 192 du 13 MAI 2014



Analyse par Me Rémy GENTILHOMME

Notaire associé à RENNES  
Professeur associé à l'Université de RENNES I  
IODE - UMR – CNRS 6262

**(Cette étude sera publiée prochainement dans la revue DEFRENOIS)**

1. Le vingt cinq février de cette année, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt<sup>1</sup> qui ne manquera pas de retenir l'attention de ceux qui côtoient régulièrement le démembrement de propriété et plus particulièrement sa dimension sociétaire<sup>2</sup>.

Les faits montrent à l'envi combien l'ingénierie patrimoniale ne s'improvise pas, l'anticipation des contentieux éventuels étant évidemment préférable à la navrante tentative d'infléchissement du cours des choses, souvent écrites dans l'urgence par ceux-là mêmes qui subissent les événements quand il s'agit plutôt de les prévenir.

M.L.D., propriétaire de 300 parts sociales en pleine propriété et de 402 539 en usufruit préside, avec ses enfants pleins propriétaires et nus-propriétaires de droits sociaux, aux destinées d'une société civile dotée de réserves substantielles.

---

<sup>1</sup> CA PARIS, 25 fév.2014, n°2012/23704, Pôle 05 ch. 07 : JCP 2014, ed. N. et I., n°11, p.11 note DF.

<sup>2</sup> Voir sur ce point : R.GENTILHOMME, *Démembrement de propriété et société civile*, ed. EFE, 1997 – démembrement de propriété et sociétés, ed. EFE 2003 – Et à paraître : R. GENTILHOMME et P. CAZALS *Démembrement de propriété et ingénierie sociétaire*, chez le même éditeur.

Raphaël, le fils, détient la pleine propriété de 114 parts sociales et la nue-propriété de 287 309, alors que Isabelle, la fille, détient 21 654 parts en pleine propriété et 115 230 en nue-propriété.

En 2006, les associés décident de distribuer des réserves à hauteur de 1 443 663,80 €uros et constatent dans le procès-verbal de distribution un quasi-usufruit au profit de M.L.D., l'autorisant à percevoir l'intégralité des dividendes afférents aux titres démembrés.

M.L.D. décède le 14 avril 2009 : aucune créance de restitution au profit des héritiers n'est portée au passif de sa déclaration de succession déposée à l'enregistrement le 19 janvier 2010.

C'est seulement à la faveur d'une déclaration rectificative du 28 avril 2010, qu'une correction est opérée au passif afin de permettre la déduction fiscale de la dette de restitution à hauteur de 1 368 632,60 €uros, entraînant une demande de diminution des droits de succession de 440 440 €uros et, partant, une révision du règlement fractionné qui avait originellement été obtenu.

Par suite de la non-réponse de l'administration, les héritiers saisissent le TGI de Paris qui rejette leur demande au motif que le quasi-usufruit trouve, en l'espèce, sa source non dans la loi mais dans la convention des parties et qu'en conséquence, la non-déductibilité de la dette correspondante résulte de l'application de l'article 773 du Code général des impôts.

Rappelons qu'après avoir énoncé le principe de non-déductibilité des dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, l'article 773 dispose que « *néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant acquis date certaine...<sup>3</sup>, les héritiers ... ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de la succession...* ».

En clair, le texte sus-visé ne vise que les dettes contractuelles, non les dettes légales, lesquelles ne requièrent aucun formalisme particulier pour accéder à la déductibilité dès lors que, par définition, elles ne sont pas « consenties » par le défunt.

**2.** La question posée aux juges d'appel était donc de savoir si la dette née d'un quasi-usufruit constitué à la faveur d'une distribution de réserves sociales, en présence de titres démembrés, présente le caractère d'une dette légale ou simplement contractuelle (II).

Mais, avant d'entrer dans ce débat, il importait aux juges d'admettre la possibilité de reconnaître aux nus-propriétaires un droit sur les réserves distribuées, grevé cependant du droit de l'usufruitier (I).

## **I. La nécessaire confirmation des droits conjoints de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les dividendes prélevés sur les réserves.**

**3.** Avant de s'intéresser au sort fiscal du quasi-usufruit portant sur un dividende prélevé sur les réserves, une méthodologie aussi infaillible que nécessaire aurait dû conduire les Juges d'appel à confirmer le caractère démembré d'un tel dividende.

Car de trois choses, l'une, en effet :

- Ou bien ce dividende bénéficie au nu-propriétaire en pleine propriété<sup>4</sup> et la constatation d'un quasi-usufruit ne peut être que le résultat d'une donation d'usufruit portant, sur les sommes

---

<sup>3</sup> Par l'enregistrement de l'acte sous seing privé par exemple.

<sup>4</sup> Cass. civ. 5 février 1890, D. 90.1.300 : « *Les sommes ainsi mises en réserves n'ont pas le caractère de dividendes distribuables, mais bien celui d'une épargne sociale régulièrement employée par la société à l'amélioration de son propre fonds* ». Cette décision fut rendue en l'absence de toute distribution.

distribuées, consentie par le donataire de la nue-propiété des droits sociaux à l'usufruitier de ces derniers ;

- Ou bien il est l'apanage exclusif de l'usufruitier qui en devient alors plein-propiétaire<sup>5</sup>, et la constatation d'un quasi-usufruit ne peut s'expliquer que par une donation de la nue-propiété des sommes distribuées, consentie, cette fois, par l'usufruitier des droits sociaux au nu-propiétaire de ces derniers ;

- Ou bien il est, comme l'ont pensé les contribuables redressés (et sans doute l'administration fiscale qui n'a pas vu, sur ce point, matière à redressement<sup>6</sup>), la chose commune de l'usufruitier et du nu-propiétaire des droits sociaux<sup>7</sup> et le quasi-usufruit constaté dans le procès-verbal pouvait alors déployer toutes les conséquences de son régime juridique et fiscal.

#### **4. Quel parti ont, dans l'affaire qui nous intéresse, pris les juges d'appel, à supposer qu'ils en aient pris un ?**

*« Considérant que si, ainsi d'ailleurs que l'indique ce procès verbal, le nu-propiétaire a droit, pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, au dividende distribué qui correspond à une distribution de réserves, les deux nus-propiétaires de ces parts sociales ont, par la résolution sus rappelée, accepté la constitution d'un droit de quasi-usufruit au profit de M.L.D. sur les dividendes revenant aux parts sociales démembrées... »*

Un tel considérant révèle un caractère à tout le moins incomplet, au pire inexact<sup>8</sup>.

Car le procès-verbal auquel il est fait allusion postule non une attribution exclusive du dividende de réserves au nu-propiétaire, mais plutôt une attribution à ce dernier, grevée toutefois du droit de l'usufruitier :

*« Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-propiétaire aura droit au dividende distribué, mais l'usufruitier exercera son droit de quasi usufruit sur le dividende distribué... »<sup>9</sup>.*

---

<sup>5</sup> R. MORTIER et Y. KERAMBRUN, *Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !* : JCP 2009, ed. N et I., n°37, 1264 (voir infra).

<sup>6</sup> Dans les deux hypothèses précédentes, une donation indirecte aurait pu être identifiée.

<sup>7</sup> En ce sens : J. LABBÉ, sous Cass. req. 14 mars 1877, D. 77.1.353 : selon l'éminent auteur, « *En sens inverse l'homme convertit en capitaux les fruits, les revenus qu'il économise, fruits qui excèdent les besoins périodiques de son existence, fruits dont la somme totale sera presque toujours rendue, par l'emploi qu'il en fera, productive d'un revenu. La capitalisation fait disparaître le caractère de fruits* ». Et plus loin : « *Au contraire, la distribution est-elle motivée par la prospérité de la société ... ? Dans ce cas, ce qui est réparti, c'est une part du fonds social comme tel, c'est un capital dont la conservation est jugée inutile. La capitalisation opérée n'est pas effacée. ... Le nu-propiétaire doit, comme l'usufruitier, profiter, chacun dans la mesure de son droit, de ce partage anticipé d'une partie du fonds social...* » (SIREY 1878, I, p.9).

<sup>8</sup> L'utilisation de l'expression « *considérant que si...* » peut tout aussi bien annoncer un motif dubitatif ou, à l'inverse, être la manifestation d'une certitude. On sait qu'un motif incertain, dubitatif ou hypothétique peut conduire à la cassation ( Droit et pratique de la cassation en matière civile, LITEC 3<sup>ème</sup> éd., 2012, n°607, p.245). Comme, d'ailleurs, la contradiction de motifs (ibid, n°623, p.247) : les juges affirment que le dividende de réserves appartient au nu-propiétaire, mais tirent les conséquences juridiques et fiscales de la constatation du report du droit de l'usufruitier sur ce dernier...

L'acceptation des nus-proprétaires à laquelle font allusion les juges d'appel ne concerne pas le principe du démembrement du dividende de réserves, mais seulement la constitution d'un quasi-usufruit sur ce dernier<sup>10</sup>.

5. Faute d'un éclairage jurisprudentiel, qui devra encore attendre, il n'est sans doute pas inutile de reprendre les thèses en présence.

Ecartons d'emblée la thèse de l'attribution exclusive du dividende de réserves à l'usufruitier. Même si elle fut brillamment soutenue par le Professeur MORTIER<sup>11</sup>, elle n'a ni la consécration de la pratique sociétaire ni l'aval de l'administration fiscale<sup>12</sup>. Elle présente, en outre, l'inconvénient de trop laisser la part belle à l'usufruitier et la portion congrue au nu-proprétaire<sup>13</sup>. Seul un arrêt de cassation pourrait la sauver et faire oublier les propos peu amènes du Doyen CARBONNIER à l'égard des vieilles usufruitières<sup>14</sup>.

La distribution exclusive des réserves accumulées au seul nu-proprétaire présente, symétriquement, les mêmes inconvénients, mais au détriment cette fois de l'usufruitier.

Elle tarit, en effet, la source du revenu futur de l'usufruitier, en le privant des fruits y afférents<sup>15</sup>, lesquels constituent pourtant l'essence même de son droit.

Cette possibilité peut s'avérer d'autant plus pénalisante pour l'usufruitier de droits sociaux que le droit de voter la distribution des réserves peut statutairement appartenir au nu-proprétaire car le droit intangible de l'usufruitier d'affecter les bénéfices<sup>16</sup> n'inclut pas celui de distribuer les réserves.

La thèse, largement soutenue en doctrine<sup>17</sup>, de l'attribution exclusive du dividende prélevé sur les réserves au nu-proprétaire présente donc l'inconvénient de ne pas maintenir l'équilibre des droits entre les deux protagonistes.

---

<sup>9</sup> Extrait du procès verbal d'assemblée.

<sup>10</sup> A titre alternatif, une répartition du dividende, aucun emploi dans un bien démembre n'aurait pu être envisagé.

<sup>11</sup> R. MORTIER et Y. KERAMBRUN, préc.

<sup>12</sup> Une telle position conduirait à déduire les réserves de la base taxable en cas de donation de la nue-proprété de droits sociaux (Voir R. GENTILHOMME, P. CAZALS, *Démembrement de propriété et ingénierie sociétaire*, EFE 2014, à paraître).

<sup>13</sup> Voir notamment : R. GENTILHOMME, *Affectation des résultats et distribution de dividendes dans les sociétés à capital démembre*, Rev. Dr. Fisc ;, n°12-13, p.27, n°11.

<sup>14</sup> Propos dénué de tout sexisme et inspiré par la seule statistique !

<sup>15</sup> Voir note LABBÉ, préc. : infra note 6.

<sup>16</sup> Cass. com. 31 mars 2004, HENAUX : D 2004, AJ p. 1167, obs. A. LIENHARD ; RTD civ. 2004, p. 318, obs. T. REVET ; Rev. soc. 2004, p.317, obs. P. LE CANNU ; JCP ed. E 2004, p. 929, note A. RABREAU ; D. 2004, p. 2925, obs. J-C. HALLOUIN, A. VIANDIER, *L'irréductible droit de vote de l'usufruitier*, RJDA 8/9, 2004, p.859 ; F. DEBOISSY et G. WICKER, *Le droit de vote et une prérogative essentielle de l'usufruitier de titres sociaux*, JCP éd. E 2004, p. 1290.

<sup>17</sup> Voir l'impressionnante doctrine citée par A. LE BAYON, dans son article consacré à l'usufruit des parts sociales : Rev. Soc. 1973, p. 447, note 4.

Une troisième voie mérite donc d'être explorée : c'est celle qui postule l'attribution du dividende de réserves au nu-proprétaire, grevée toutefois du droit de l'usufruitier.

On peut, en sa faveur, rappeler que la distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, n'est rien d'autre que l'appréhension anticipée d'une quote-part du boni de liquidation<sup>18</sup>.

Or, la Cour de cassation reconnaît de longue date le report du droit de l'usufruitier sur le boni de liquidation attribué au nu-proprétaire<sup>19</sup>.

Une décision future en ce sens de la Haute Assemblée à propos de la distribution de réserves dans une société à capital démembré est donc très vraisemblable.

**6.** En attendant, la pratique du droit des sociétés s'est emparée de la question en la résolvant par une clause statutaire prévoyant l'attribution du dividende prélevé sur les réserves au nu-proprétaire, grevé du droit de l'usufruitier.

Une telle clause a l'avantage d'offrir un support juridique et un incontestable fondement à la répartition du dividende entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, à son emploi dans un bien démembré ou, comme dans l'affaire présentement analysée, à son attribution exclusive au quasi-usufruitier.

Elle est en parfaite harmonie avec l'arrêt GODEFROY<sup>20</sup> de la Cour de cassation qui admet la possibilité de clauses de répartition inégales de résultats entre usufruitier et propriétaire de droits sociaux. Leur validité n'est a fortiori pas douteuse quand il s'agit de répartir des réserves entre usufruitier et nu-proprétaire.

La conclusion des statuts par acte authentique ou la soumission de ces derniers à la formalité de l'enregistrement n'aurait pas été suffisante pour permettre la déductibilité offerte par l'article 773 du Code général des impôts, car c'est la dette plus que son fondement qui doit avoir date certaine.

---

<sup>18</sup> Une part du fonds social aurait écrit LABBÉ (supra. Note 7). Voir sur ce point : R.GENTILHOMME, *Démembrement de droits sociaux, affectation en réserves des résultats et donation indirecte* : Rev. Dr. Fisc., n°19-20, p.33, n°10 et s.

<sup>19</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 1988 : Defrenois 1988 art.34373, n°5 p. 1398, note J. HONORAT ; Bull. Joly 1988 p.362, §107, note G. LESGUILLIER ; JCP 1988, ed. N, II, 297, note J. F. PILLEBOUT.

<sup>20</sup> Cass. com. 18 déc. 2012 : jurisdata, n°2012-029941, JP. GARÇON, *L'insertion d'une clause statutaire de répartition inégale des bénéfices peut-elle être qualifiée de donation indirecte ?* : JCP ed. N et I 2013, n°4, 1010 – H. LE NABASQUE, *Démembrement de propriété, renonciation (aux dividendes) et donation indirecte : la Cour de cassation rappelle les règles du jeu*, Rev. Soc. 2013, p.203 – R. MORTIER, *Se départir du droit à résultats n'est pas donner* : Rev. Fisc. pat. n°2, février 2013 p.31 et s. – D. PORRACHIA, *Droit aux bénéfices, perception des dividendes et donation*, bull. Joly soc. mars 2013, p. 176 et s. – JCP ed. E 2013, 1066 note H. HOVASSE.

## II. La confirmation expresse du caractère contractuel de la dette du quasi usufruitier bénéficiaire exclusif du dividende prélevé sur les réserves.

7. Confirmant la décision des premiers juges, la Cour d'appel de Paris dénie à la dette résultant du quasi-usufruit constaté sur les dividendes de réserves distribués lors de l'assemblée générale, le caractère d'une dette légale (A).

Il n'est, dès lors, pas inutile de rappeler les conditions de déductibilité d'une dette contractuelle afin de mesurer ce qui aurait permis de sauver le contribuable concerné (B).

### A. Le quasi-usufruit qui s'exerce sur les dividendes de réserves distribués n'est pas un usufruit légal :

8. « *Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'accord intervenu le 27 septembre 2006 entre les associés est constitutif d'une convention entre nus-proprétaires et usufruitier de parts sociales permettant la création conventionnelle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées...* ».

Par ce considérant, la Cour d'appel de Paris écarte a contrario la qualification d'usufruit légal qui aurait permis, sans formalisme particulier, la déductibilité fiscale de la dette du quasi-usufruitier.

9. La déductibilité d'une dette légale a été admise en matière de **vente forcée** dans le cas d'un immeuble qui, ayant fait l'objet d'une donation partage avec réserve d'usufruit par la donatrice, a été exproprié par l'Etat, dès lors que l'indemnité a été entièrement encaissée par cette dernière<sup>21</sup>, et que les droits des nus-proprétaires ont été convertis en droits de créance<sup>22</sup>.

On sait qu'en matière de **vente volontaire**, la première chambre civile de la Cour de cassation a, le 20 octobre 1987, inauguré une jurisprudence, jamais démentie depuis, en admettant que si la chose vendue simultanément et pour un même prix appartient pour l'usufruit à l'un des vendeurs, pour la nue-propriété à l'autre, chacun d'eux a droit à une portion du prix total, correspondant à la valeur comparative de l'usufruit avec la nue-propriété<sup>23</sup>.

Depuis lors, le législateur est intervenu lors de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, l'article 621 du Code civil disposant désormais qu'« *en cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété d'un bien selon la valeur respective de chacun de ces deux droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur ce prix* ».

L'absence de distinction opérée par le législateur entre vente forcée et vente volontaire pourrait bien donner raison à Georges MORIN, qui dès l'arrêt sus-évoqué du 20 octobre 1987, prédisait un même régime de répartition du prix pour la vente volontaire comme pour la vente forcée<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Sur l'existence d'un quasi-usufruit portant sur l'indemnité d'expropriation, voir : P. SIRINELLI, *Le quasi-usufruit*, LPA, 26 juillet 1993, n°89, p.22.

<sup>22</sup> Cass. com. 4 déc. 1984 : BODGI n°7 G-3-85, Ind. 14.467.

<sup>23</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 oct.1987 : Bull. civ. I, n°276 – D 1988, 85 ; note MORIN – JCPN 1988. II, 165, note REMY – RTD civ. 1989, 580, obs. ZENATI.

<sup>24</sup> G. MORIN, op. cit., p.86 – Defrénois 1987, art. 34119 p. 1468.

Si cette analyse devait être confirmée par la Cour de cassation, le quasi-usufruit légal pourrait bien voir son domaine se réduire comme une peau de chagrin. D'autant que, si un pourvoi devait être formé dans l'affaire qui nous intéresse, la Haute Assemblée pourrait reprendre à son compte, l'affirmation des juges d'appel selon laquelle l'article 587 du Code civil « *consacre un droit de disposition au profit du quasi-usufruit, mais non les circonstances de [sa] création...* »

Seul devrait pouvoir subsister le quasi-usufruit légal qu'exerce le conjoint survivant sur les liquidités de la succession, lorsqu'il tient son droit de la loi<sup>25</sup> et non d'une disposition entre époux<sup>26</sup>.

En revanche, le quasi-usufruit exercé sur le capital d'une assurance sur la vie ne pourra être que contractuel et devra être nécessairement constaté dans un acte authentique ou sous seing privé enregistré pour permettre la déductibilité de la créance des nus-proprétaires dans la succession future de son titulaire.

## **B. La déductibilité de la dette contractuelle de quasi-usufruit :**

**10.** En annexe à un ouvrage consacré à l'interaction entre démembrement de propriété et société civile<sup>27</sup>, nous avons proposé une formule relative aux distributions de réserves dans les sociétés démembrées, notamment lorsque les parties conviennent d'un quasi-usufruit sur les dividendes distribués.

Le contribuable redressé dans l'affaire présentement commentée aurait été bien inspiré de l'utiliser !

*« L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide la distribution aux associés d'un dividende de...par part, à prélever sur le poste « réserves ordinaires », tel qu'il apparaît au bilan de l'exercice clos le ...*

*Le dividende attaché aux parts démembrées sera en vertu de la convention de quasi-usufruit intervenue entre M. et Mme..., usufruitiers de parts de la société, et M... nu-proprétaire, suivant acte reçu par Maître..., notaire à ...<sup>28</sup> ce jour, versé aux usufruitiers... ».*

Une note de bas de page précisait, par ailleurs, qu'« *il semble prudent, dans des situations potentiellement conflictuelles de conclure la convention de quasi-usufruit préalablement à la distribution. Il est d'ailleurs possible d'assortir cette convention d'une condition suspensive de la décision de distribution de réserves par l'assemblée de la société...* ».

Comme il a été indiqué plus haut<sup>29</sup>, l'insertion d'une telle formule dans le procès verbal de distribution ne dispense pas de prévoir dans les statuts une clause permettant de fonder la distribution du dividende de réserves au nu-proprétaire, grevé du droit de l'usufruitier.

Seule une décision de la Cour de cassation confirmant sans ambiguïté cette position permettrait de s'en affranchir.

---

<sup>25</sup> Art. 757 du Code civil.

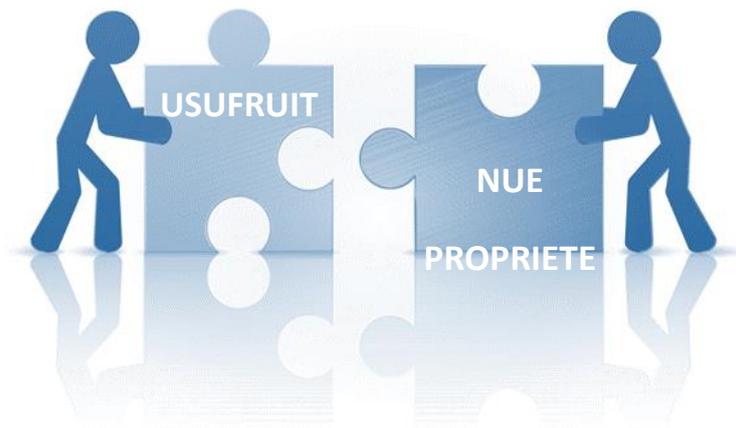
<sup>26</sup> Art. 1094 – 1 du Code civil.

<sup>27</sup>P. préc. Rémy GENTILHOMME, *Démembrement de propriété et société civile*, éd. 1997, p.

<sup>28</sup> Ou par acte sous seing privé enregistré.

<sup>29</sup> Voir supra n°6.

**Pratique du démembrement :**  
**Conseils, sécurisation et optimisation**  
Aspects financiers, civils et fiscaux



La société FAC JD propose une formation de 7 HEURES

à **RENNES** le 10 septembre de 9h00 à 17h30

à **PARIS** le 11 septembre de 9h00 à 17h30

à **BORDEAUX** le 2 octobre de 9h00 à 17h30

Animation

**Stéphane PILLEYRE**

**[DETAILS ET INSCRIPTIONS, MERCI DE CLIQUER ICI](#)**